



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Granges-lès-Beaumont (26)**

Décision n°2019-ARA-KKU-01525

Décision du 24 juillet 2019

Décision du 24 juillet 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-01525, présentée le 24 mai 2019 par la commune de Granges-lès-Beaumont, relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 juin 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 14 juin 2019 ;

Considérant que Granges-lès-Beaumont est une commune :

- de 943 habitants, en croissance de 0,1 % par an entre 2010 et 2015 et d'une superficie de 751 ha,
- située dans le périmètre de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo et identifiée comme faisant partie de l'espace périurbain du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Rovaltain ;
- traversée notamment par l'Isère, par la route départementale n°532 sur un axe est-ouest, ainsi que par la ligne TGV Paris-Marseille sur un axe nord-sud, à l'ouest de son territoire ;
- concernée dans sa partie sud-ouest et sud-est par deux zones inondables et un espace naturel sensible, classés en zone N sauf pour le bâti existant, et par des zones humides classées en zone N ou A, sauf 3 parcelles déjà bâties en zone U, et en partie concernée par le risque inondation ;
- sans difficulté recensée en matière de réseaux d'eau ;

Considérant les caractéristiques du projet, qui se fonde sur un objectif de croissance de population de 0,55 à 0,75 % par an, et prévoit :

- en ce qui concerne l'habitat : l'accueil de 67 à 91 habitants supplémentaires en 12 ans et la création de 60 logements par une extension de l'urbanisation sur environ 3,8 ha, la densité moyenne de ces nouveaux logements étant de l'ordre de 16 logements par hectare, en deçà des prescriptions du SCoT qui prévoit 17 puis 20 logements par hectare à compter de 2026,
- en ce qui concerne les activités économiques :
 - la création d'une zone d'activité économique ouverte à l'urbanisation d'environ 2,9 ha ;
 - une zone Nd correspondant à l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur environ 7 ha, située à l'ouest de la ligne TGV ;

- de réduire les zones à urbaniser de 14,18 ha et naturelles de 4,81 ha et d'augmenter les zones agricoles de 18,25 ha et urbaines de 0,74 ha ;
- de supprimer l'emplacement réservé pour un projet de déviation ;

Considérant, au vu des éléments fournis dans le dossier

- une consommation de 13,8 ha d'espaces agricoles et naturels soit 2 % de la surface communale, en diminution par rapport au plan en vigueur,
- une ouverture à l'urbanisation -réduite- en zone d'aléa inondation,
- une prise en compte des enjeux relatifs à la biodiversité et à la qualité des eaux,

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Granges-lès-Beaumont n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Granges-lès-Beaumont (26), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-01525, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent



Véronique WORMSER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1